

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1995/995 30 novembre 1995 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS, ESPAGNOL,

FRANÇAIS ET RUSSE

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Italie, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

<u>Rappelant</u> toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 982 (1995) du 31 mars 1995 et 998 (1995) du 16 juin 1995,

<u>Réaffirmant</u> son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

<u>Se félicitant à nouveau</u> que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix, S/1995/999, annexe) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

<u>Soulignant</u> que toutes les parties doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord de paix et, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, coopérer pleinement avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et maintenir l'accord de cessez-le-feu actuel,

<u>Se félicitant</u> du rôle constructif joué par la FORPRONU et <u>rendant hommage</u> au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

<u>Ayant examiné</u> le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987),

<u>Réaffirmant</u> qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cet effet, <u>agissant</u> en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. <u>Accueille favorablement</u> le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

- 2. <u>Décide</u> de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période prenant fin le 31 janvier 1996, en attendant de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix;
- 3. <u>Invite</u> le Secrétaire général à le tenir informé de l'évolution du processus de paix et à lui présenter dès que possible des rapports, contenant les éléments d'information et les recommandations nécessaires, sur les aspects de l'application de l'Accord de paix qui concernent l'Organisation des Nations Unies, pour mettre le Conseil de sécurité en mesure de prendre une décision assurant le transfert en bon ordre des responsabilités que prévoit l'Accord de paix;

4. Décide de rester activement saisi de la question.
